

Au Bureau du Port (Navigation)

— Assogba Yawo, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon en service à Kpadapé.

A la Messagerie postale

— Ekpe Koffi, brigadier-chef de 3^e échelon en service à Kpadapé.

Au bureau de Sanvee-Condji

— Barkola Akilou, secrétaire d'administration stagiaire 2^e classe 1^{er} échelon en service à la section visite au bureau du port.

Au bureau de Kpémé

— Doh Yawo Démagnala, préposé de 4^e échelon en service à la statistique.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 2542/MEF/FA du 24-11-81 — Est et demeure rapportée la décision n° 11-MFE-FA du 18-1-80 portant nomination d'un régisseur.

M. Ayi Komi, administrateur-civil, en service au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit service.

M. Ayi Komi, devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 26/MINTER du 16 novembre 1981 portant création d'un comité national d'études des transports urbains et interurbains.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS
ET LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu la constitution et spécialement en son article 21 ;

Vu les décrets n°s — 67-114/PR/MINTER du 18 mai 1967 et — 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé auprès du ministre du commerce et des transports une commission consultative dénommée « comité national d'études des transports urbains et interurbains » (CNETU) dont la composition est la suivante :

Président — Le ministre du commerce et des transports (ou son représentant)

Vice-président — Le ministre de l'intérieur (ou son représentant)

Membres — Le maire de la ville de Lomé
 « — Le représentant de la Gendarmerie nationale
 « — Le représentant de la sûreté nationale
 « — Le directeur général du plan et du développement
 « — Le directeur général des transports
 « — Le directeur des transports routiers
 « — Le directeur des travaux publics
 « — Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat
 « — Le représentant de l'union nationale des transporteurs routiers du Togo (UNATROT)
 « — Le représentant de l'union syndicale des chauffeurs du Togo (USYNDICTO)

« — Un représentant de la CNTT
 « — Le représentant de la prévention routière togolaise.

Art. 2. — Le comité national d'études des transports urbains et interurbains (CNETU) est habilité à donner son avis et faire toute proposition susceptible d'améliorer la réglementation des transports urbains, suburbains et interurbains.

Article 3. — Le comité national d'études des transports urbains et interurbains CNETU se réunit deux (2) fois par an ou chaque fois que de besoin, sur convocation de son président qui peut faire appel à toute personne ou association dont la compétence est nécessaire pour ses travaux.

Art. 4 — Les délibérations du comité national d'études des transports urbains et interurbains (CNETU) font l'objet de procès-verbaux mettant en lumière les solutions proposées.

Art. 5. — Le secrétariat du comité national d'études des transports urbains et interurbains (CNETU) est assurée par le directeur général des transports.

Art. 6 — Est et demeure rapporté l'arrêté interministériel n° 2/INT/MTP du 27 août 1969 portant création de la commission permanente de circulation routière.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Le ministre de l'Intérieur,

Le ministre du Commerce
et des transports

Kpotivi Tèvi-Djidjogbé LACLE

Koffi Kadanga WALLA

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE N° 47/MJ/CAB. du 5 novembre 1981 portant désignation du Collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, spécialement en son article 31 ;

Vu le décret n° 80-251 du 24 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu les articles 381 et suivants du Code d'instruction criminel relatifs à la composition des collèges des assesseurs des cours d'assises,

A R R E T E :

Article premier. — Sont désignés pour former le Collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année

PREMIERE LISTE : 24 Assesseurs

Mme Birregah Menakah, 40 ans Direct. Ecole publique Adjallé
 Mme Mensah Layoko, 45 ans Hôtel le Benin
 Mme Atanley Wohlontsabe, 44 ans Directrice Ecole publique de Baguida

Mme Amegnizin Dovi, 43 ans Revendeuse — Lomé
 Mme Akuete Adakou, 45 ans Service des Domaines
 M. Foligan Hémadzro, 47 ans Inspecteur du 1^{er} Degré
 M. Nambou Yao, 41 ans Directeur Planification Scolaire
 M. Ziadji Kwadzo, 45 ans Service des Domaines
 M. Agbodjan Combey, 46 ans Régle des Eaux
 M. Egbezeme Bire, 45 ans Lycée Technique Eyadéma
 El Hadj Coubageot Idrissou T. 44 ans Ministère 3^e et 4^e Degrés et de la Recherche Scientifique
 M. Keglo Aholou, 43 ans Ministère du Commerce
 M. Bikatui Nantob, 42 ans Ministère de l'Intérieur
 M. Bangana Yélébani, 42 ans Service des Pêches
 M. Abalo Arfa, 40 ans Professeur au Village du Bénin
 M. Gbadol Assion, 48 ans Directeur Ecole Poudrière
 M. Agbassah Kotè, 45 ans Directeur Ecole Pa de Souza